

sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée.

Réaffirmant, à la lumière des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, sa conviction qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

Notant à cet égard que, dans le cadre des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les parties ont réalisé des progrès en parvenant à un accord sur certaines dispositions fondamentales de la convention en cours d'élaboration sur l'interdiction des armes radiologiques.

Prenant note de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

Tenant compte du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question²⁶,

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités existantes, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre:

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

84^e séance plénière
14 décembre 1978

33/67. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Notant que, aux termes du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle devrait continuer à examiner

les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question²⁷.

Reaffirmant sa conviction que les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires et que cela accroîtrait les possibilités de réaffecter, aux fins du développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

Convaincue qu'une réduction des budgets militaires peut être opérée sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays.

Consciente que, pour atteindre les objectifs ultimes, le concours des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants sera indispensable.

Convaincue que la mesure et la publication systématiques des dépenses militaires sont un premier objectif important de l'action en vue de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires.

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres.

Reconnaissant également l'intérêt d'un tel instrument comme moyen de renforcer la confiance entre les Etats en améliorant l'information relative aux dépenses militaires.

Rappelant que, dans sa résolution 32/85 du 12 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁸ qui lui a été présenté à sa dixième session extraordinaire comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 32/85.

Reconnaissant que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que, grâce au progrès que les rapports de groupes d'experts successifs, en particulier le dernier publié le 14 septembre 1977²⁹, ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé.

1. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

a) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

b) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

c) D'élaborer les recommandations en vue de perfectionner et de mettre en service l'instrument de publication;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial sur l'établissement des budgets militaires, visé au

²⁷ Résolution S-10/2, par. 90.

²⁸ A/S-10/6 et Corr.1 et Add.1.

²⁹ A/32/194 et Add.1.

²⁶ *Ibid.*

paragraphe 1 ci-dessus, l'assistance dont il pourra avoir besoin;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa trente-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

84^e séance plénière
14 décembre 1978

33/68. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix³⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978³¹, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978³²,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Considérant en outre que, au cours de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle a pris acte de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délibérations et de ses résolutions pertinentes ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région³³,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socia-

listes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en sont ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens soient suspendus,

Rappelant sa résolution 32/86, par laquelle elle a décidé de convoquer à New York, à une date appropriée, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. *Demande instamment* que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard;

2. *Invite à nouveau* les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Prend acte* du rapport du Comité spécial³⁴ et, en particulier, de la section III dudit rapport concernant les mesures prises en vue des préparatifs nécessaires à la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien;

4. *Décide* de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, dont la liste figure dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième³⁵, trentième³⁶ et trente-troisième³⁷ sessions, et décide que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie mais ayant participé aux travaux du Comité ou ayant exprimé le souhait d'y participer pourront y assister également sur l'invitation du Comité;

5. *Décide* que le Comité spécial, assumant les fonctions d'un comité préparatoire, fera les préparatifs nécessaires en vue de la convocation de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et que le Comité constituera à cette fin des groupes de travail officieux, selon les besoins;

6. *Prie* la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Réunion, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques;

8. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 29 (A/33/29).

³⁵ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 29 (A/30/29), annexe 1, par. 5.

³⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 29 (A/100/29), par. 29.

³⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 29 (A/33/29), par. 27.

³⁰ Voir également sect. X.B.2, décision 33/418.

³¹ Voir A/33/118.

³² Voir A/33/206 et Corr. 1.

³³ Résolution S-10/2, par. 64, b.